

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.731.

Notification aux gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil

CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE
D'UN CERTIFICAT DE DIVERSITE DE NOMS DE FAMILLE
RATIFICATION DE L'ESPAGNE
ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Le 7 avril 1988, l'Ambassade d'Espagne à Berne a déposé auprès du Département fédéral des affaires étrangères un instrument, daté du 16 mars 1988, par lequel le Royaume d'Espagne ratifie la Convention relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, signée à La Haye le 8 septembre 1982.

La République française ayant approuvé ladite Convention le 29 mai 1984 par le dépôt d'un instrument daté du 18 mai 1984, celle-ci entrera ainsi en vigueur le ler juillet 1988 pour la France et l'Espagne, seuls Etats liés à ce jour, conformément à son article 13, ler paragraphe.

Les autorités nationales compétentes pour délivrer le certificat sont désignées comme il suit (article 11, ler paragraphe, de la Convention) :

France

"La France déclare que, par application des articles 2 et 11 de la présente Convention, les certificats institués par l'article ler seront, en ce qui la concerne, délivrés sur le territoire national par les officiers français d'état civil et, à l'étranger, par ses représentants diplomatiques et consulaires".

Espagne

"España designa a los efectos del articulo 2 del Convenio, como autoridad competente a : El Juez encargado del Registro Civil correspondiente".

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, en application de l'article 18 de la Convention.

Berne, le 18 avril 1988

